

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 22 octobre 2013.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 14 et 15 octobre 2013**

**2013 DLH 127-2°** - Octroi de la garantie de la Ville de Paris pour un emprunt PEX à contracter par EFIDIS en vue du financement de l'acquisition du patrimoine locatif social de l'OPIEVOY situé dans les 10e, 11e, 13e, 19e et 20e arrondissements.

**M. Jean-Yves MANO, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt PEX à contracter par EFIDIS en vue du financement d'un programme d'acquisition du patrimoine locatif social de l'OPIEVOY et de ses filiales situé dans les 10e, 11e, 13e, 19e et 20e arrondissements ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du 7 octobre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du 7 octobre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 7 octobre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 7 octobre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du 3 octobre 2013 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

## Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PEX, d'un montant maximum global de 6.438.385 euros, remboursable en 35 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que EFIDIS se propose de contracter auprès d'un établissement prêteur agréé par l'Etat, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement de la charge foncière d'un programme d'acquisition du patrimoine locatif social de l'OPIEVOY situé dans les 10e, 11e, 13e, 19e et 20e arrondissements.

En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 35 ans au maximum, à hauteur de la somme de 6.438.385 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération, prorogeable un an si la décision d'agrément prévue par les articles R 331-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation n'a pas été prise durant cette période.

Article 2 : Au cas où EFIDIS, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenus conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec EFIDIS la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 5 : Les montants et conditions définitives du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.